

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 05/01/2022

### **TFP - Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2022 (CGI, art. 1519 A)**

---

#### **Série / Division :**

TFP - PYL

#### **Texte :**

Conformément à l'[article 1519 A du code général des impôts](#), les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

Le coefficient de cette variation entre 2020 et 2021 est de 1,0260068.

Les montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2022 sont donc ceux appliqués au titre de 2021 multipliés par ce coefficient.

Ils sont par conséquent égaux à :

- 2 669 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;

- 5 331 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

#### **Actualité liée :**

X

#### **Document lié :**

[BOI-TFP-PYL](#) : TFP - Imposition forfaitaire sur les pylônes

#### **Signataire du document lié :**

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale